

DECISION DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DU PERIGORD

N° 2025-03 du 30 janvier 2025

Le Maire de la commune de Villefranche du Périgord ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage des biens communaux ;

Vu le bail en date du 25 janvier 2017, par lequel la Commune décide de louer à Monsieur BLIN dit ARCAL Erik un local à usage d'habitation à l'adresse suivante : Rue Notre Dame ;

Considérant l'état des charges de combustible et d'électricité des parties communes du bâtiment réalisé au 31 décembre 2024 ;

Considérant les décisions du Maire n° 2017_9 et n° 2017_10 du 25 janvier 2017 portant sur la location de l'appartement n° 1 à l'ancienne gendarmerie ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de la provision mensuelle dû par Monsieur BLIN dit ARCAL Erik à 155 euros.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet dès le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Pour information, une copie de la présente décision sera transmise au locataire ainsi que l'état des charges pour l'année 2024.

Article 4 : Le Receveur Municipal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villefranche du Périgord,
Le 30 janvier 2025,
Le Maire,

CLAUDE BRONDEL
MAIRE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification.

Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

AR Prefecture

024-212405856-20250130-2025_03DC-AR
Reçu le 03/02/2025